

Un nouveau dispositif de gestion des risques remplace la Calamité Agricole depuis le 1^{er} janvier 2023

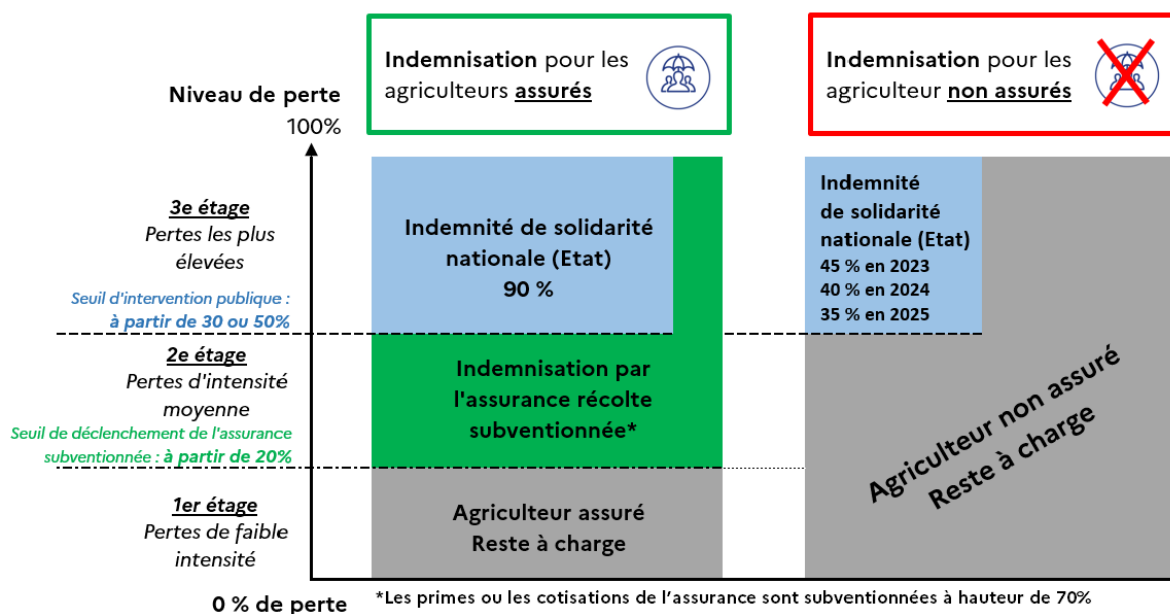
Le nouveau dispositif de gestion des risques remplace les calamités agricoles par un dispositif articulant l'assurance récolte subventionnée facultative avec une indemnisation de solidarité nationale versée à tous les agriculteurs.

Depuis le 1er janvier 2023, une nouvelle architecture de la gestion des risques climatiques en agriculture est mise en œuvre avec un fonctionnement à 3 étages :

- **1er étage (risque de faible intensité)** : prise en charge par l'agriculteur,
- **2ème étage (risque d'intensité moyenne)** : prise en charge par l'assurance si l'agriculteur a souscrit une assurance multirisques climatiques (assurance MRC) subventionnable,
- **3ème étage (risque d'ampleur exceptionnelle)** : prise en charge par le Fonds de Solidarité Nationale (FSN) qui sera pris en charge par l'Etat et l'assureur, à des taux différents, en fonction de la situation de l'agriculteur.
 - Si les cultures sont assurées, L'Etat indemnifiera **90%** de ce « 3^{ème} étage ». Les 10% restants seront indemnisés par l'assureur
 - Si les cultures ne sont pas assurées, l'Etat indemnifiera **45%** de ce « 3^{ème} étage » (en 2023), le reste étant à la charge de l'agriculteur. Cela diminuera les années suivantes : 40% en 2024 puis seulement 35% en 2025

Schéma d'ensemble du dispositif réformé

Pour grandes cultures, viticulture, arboriculture, légumes (industriels) et prairies



En parallèle, ce nouveau dispositif acte :

- **La suppression du régime des calamités agricoles** pour les aléas survenant après le 1er janvier 2023 (ce régime est maintenu uniquement pour les pertes de fonds),
- **Une prise en charge renforcée de la cotisation de l'assurance MRC de 70 %** par la PAC (65 % en 2022),
- **Un abaissement de la franchise et du seuil d'intervention de l'assurance MRC à 20 %** (25 % en 2022),
- Une intervention de la solidarité nationale sur les niveaux de perte les plus importants, avec une répercussion favorable attendue sur le coût des cotisations d'assurance.

Si ce nouveau dispositif n'oblige pas de souscrire une assurance MRC, une incitation renforcée est donnée par :

- **Une intervention du FSN différenciée entre agriculteurs assurés et agriculteurs non-assurés,**
- Une prise en charge de l'assurance MRC de 70 % via la PAC.

Indemnisation des pertes pour les cultures assurées

Lors de la survenance d'un aléa climatique, **un agriculteur ayant souscrit une assurance MRC** sur ses cultures, bénéficiera :

- De l'activation de son assurance MRC pour les pertes comprises entre :
 - o 20 et 50 % en grandes cultures et en viticulture,
 - o 20 et 30 % pour les autres filières (arboriculture, prairies...).
- De l'activation du FSN qui s'activera à partir de :
 - o 50 % de pertes en grandes cultures et viticulture,
 - o 30 % de pertes pour les autres filières (arboriculture, prairies...).

Indemnisation des pertes pour les cultures non-assurées

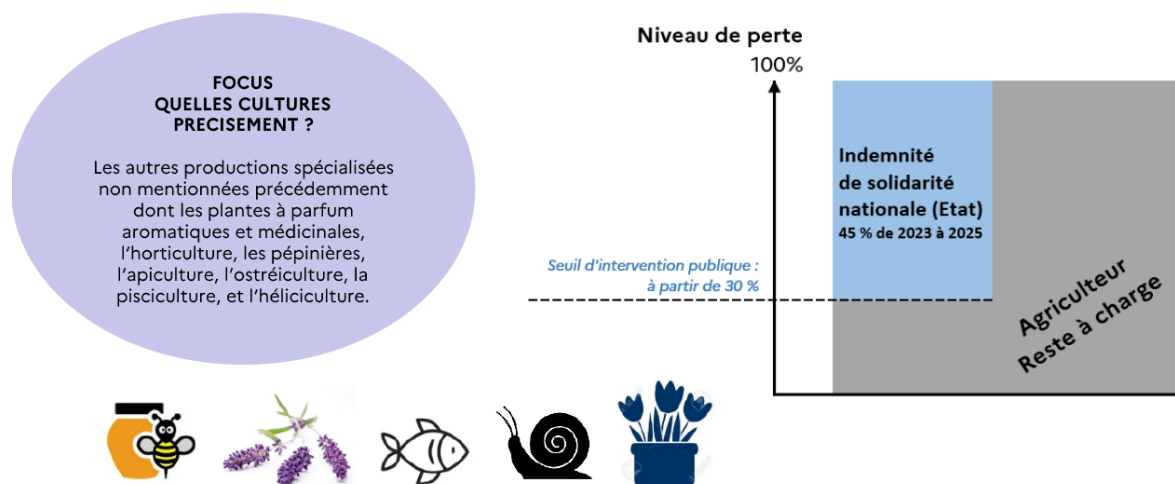
Lors d'un aléa climatique, **les cultures non-assurées** pourront prétendre à l'activation du FSN pour les pertes supérieures à :

- 50 % en viticulture et en grandes cultures,
- 30 % pour les autres filières (arboriculture, légumes...).

L'indemnisation versée par le FSN représentera 45 % des pertes en 2023. Le reste sera à la charge de l'agriculteur.

Schéma réformé pour les productions spécialisées (2023-2025) sans contrat d'assurance adapté

Pour productions spécialisées (PAPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture et héliciculture)



L'assurance récolte multirisques climatiques

L'assurance multirisque climatique se décline en deux types de contrats, le contrat à l'exploitation et le contrat par groupe de cultures (ou par bloc de cultures). Les groupes de cultures sont :

- Grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures,
- Viticulture (raisin de cuve et raisin de table),
- Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures,
- Arboriculture et petits fruits,
- Prairies,
- Autres productions : PAPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture.

Le contrat à l'exploitation exige d'assurer au moins 80 % de la superficie en culture de vente de l'exploitation, et au moins 2 groupes des cultures, et au moins 2 natures de récoltes différentes dans chaque groupe de cultures.

Le contrat par bloc exige d'assurer :

- Si grandes cultures et légumes : au moins 70 % des superficies du groupe de cultures,
- Pour les autres groupes de culture (arboriculture, viticulture...) : au moins 95 % des superficies du groupe de cultures.

Les références prises pour déterminer le capital à assurer sont :

- Le rendement assuré doit être compris entre 90 et 100 % du rendement historique individuel (moyenne olympique ou moyenne triennale),
- Le prix de vente assuré doit être compris entre 60 et 120 % de la valeur du barème de l'assurance récolte.

Demander l'aide à l'assurance récolte

La subvention PAC représentera 70 % de la cotisation d'assurance MRC. Pour bénéficier de cette prise en charge il faudra :

- Être agriculteur actif,
- Réaliser un dossier PAC sous Télépac entre le 1^{er} avril et le 15 mai,
- Régler la totalité de sa prime d'assurance avant le 31 octobre,
- Transmettre à la DDTM le formulaire de déclaration de contrat avant le 30 novembre.

Maintenant que je suis informé, que dois-je faire ?

A partir du 1^{er} janvier 2023, la réforme est mise en place, je peux dès à présent :

- **Si j'ai souscrit un contrat** d'assurance récolte pour la campagne 2023,
 - o Demander à mon assureur de faire évoluer mon contrat, à garanties équivalentes, afin de bénéficier des conditions de la réforme
- **Si je n'ai pas encore souscrit de contrat** d'assurance récolte pour la campagne 2023 :
 - o Prendre rendez-vous **au plus vite** avec **les assureurs de mon choix**
 - o Demander des devis
 - o Comparer les offres
 - o Souscrire le contrat de mon choix **avant le 28/02/2023 (le 01/03/23 pour les prairies)**

ATTENTION : Je peux souscrire un contrat d'assurance avant de commencer ma campagne de production. Après cette échéance, je serai non assuré(e) pour la campagne 2023

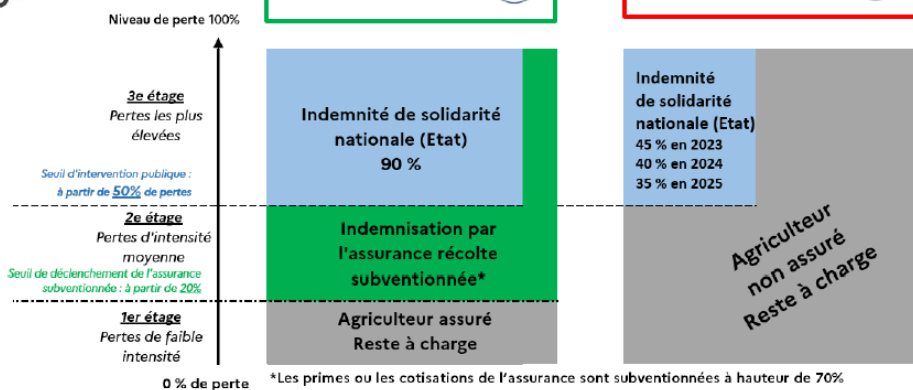
Exemple pour la Viticulture

Dispositif réformé pour la Viticulture 2023-2025



Sans la réforme, mon assurance aurait été plus chère

Avant la réforme, je n'étais pas indemnisé. En cas de pertes exceptionnelles, je bénéficie désormais d'un filet de sécurité

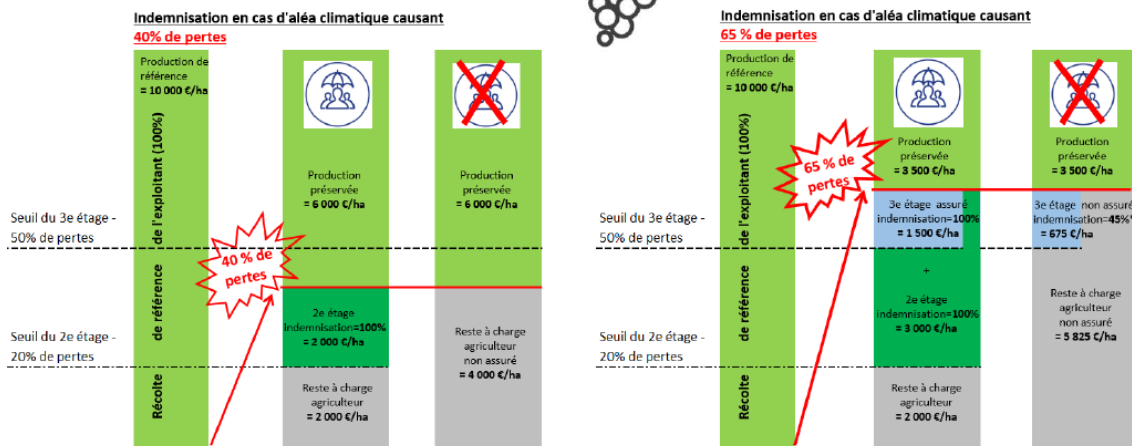


FOCUS
Quelles cultures concernées ?
Vignes à raisin de cuve et vignes à raisin de table.

Exemples d'indemnisation des pertes pour la Viticulture



Situation : AOC Touraine blanc avec un historique de rendement de 50 hl/ha. Le prix au barème de l'assurance de 200 €/hl.
 ➤ Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de 200€ x 50 hl = 10 000 €/ha.
 NB : Le viticulteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 240 €/hl



*en 2023

Pour plus de renseignements sur cette réforme de l'assurance :

- Site du ministère de l'Agriculture et de la Sécurité Alimentaire : [La réforme de l'assurance récolte | Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire](#)
- DDTM du Var – SAF – ddtm-saf@var.gouv.fr
- Chambre d'Agriculture du Var – crise@var.chambagri.fr – 04 94 50 54 50
- Votre assureur (liste des assureurs agréés sur le site du Ministère).